

**PROJET PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL,
SEANCE ORDINAIRE, DU 3 AVRIL 2025 A 14H00**

Le jeudi 3 avril 2025, à 14h00, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire à la salle du conseil, sous la présidence de M. Denis Chanteloup, Maire.

Présents : M. Denis Chanteloup, M. Laurent Poussard, Mme Nelly Dugardin, M. Serge Tirel, Mme Karine Chabeuf, M. Michel Bonnemains, Mme Céline Boullé, M. Samuel Fossey, Mme Annick Renaux, Conseillers Municipaux.

Absences excusées : Mme Elisabeth Burnouf, Mme Anne-Sylvie Prenat, Mme Aline Lemettez, M. Stéphane Regnault.

Procurations : Mme Elisabeth Burnouf à M. Denis Chanteloup, Mme Anne-Sylvie Prenat à Mme Karine Chabeuf, M. Stéphane Regnault à M. Serge Tirel,

Absents non excusés : M. Stéphane Simon, M. Gérald Lebretonchel,

Secrétaire de séance : Mme Nelly Dugardin.

ORDRE DU JOUR

1 -Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU) du CCAS

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 du CCAS de Siouville-Hague ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 du CCAS de Siouville-Hague ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à 10 voix pour, Monsieur le maire de Siouville-Hague (ex président du CCAS) n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 du CCAS de Siouville-Hague
- Donne pouvoir à monsieur le maire de Siouville-Hague pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2 - Délibération portant approbation du compte financier unique (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024 de la commune de Siouville-Hague ;

Vu le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Siouville-Hague ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Après reprise des résultats du CCAS de 2024 et sous la présidence de M. Serge Tirel, conseiller municipal, le Conseil Municipal examine le compte financier unique 2024 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Résultat reporté (Excédent) :	791 563.64 €
Opérations de l'exercice :	
Dépenses :	893 363.48 €
Recettes (+CCAS 130.39 €) :	<u>1 115 517.21 €</u>
Résultat de clôture (Excédent)	<u>1 013 717.37 €</u>

Investissement

Résultat reporté (Déficit)	- 17 281.26 €
Opérations de l'exercice :	
Dépenses :	273 035.71 €
Recettes :	<u>162 778.73 €</u>
Résultat de clôture (Déficit) :	- 127 538.24 €
Restes à réaliser (Dépenses) :	- 357 475.97 €
Résultat global (Déficit)	- 485 014.21 €

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à 10 voix pour, Monsieur le maire de Siouville-Hague n'ayant pas pris part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique 2024 de la commune de Siouville-Hague
- Donne pouvoir à monsieur le maire de Siouville-Hague pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3 - Affectation des résultats 2024 au budget communal 2025

Le Conseil Municipal délibère et décide à l'unanimité, d'affecter les résultats ci-dessus de la manière suivante au budget communal 2025 :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement de 528 703.16 € au compte FR 002
- Affectation du déficit d'investissement de 127 538.24 € au compte ID 001.
- Affectation de besoin de financement de 485 014.21 € au compte IR 1068

4 – Vote des taux d'imposition 2025

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2025, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) et la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB).

Il est rappelé que les articles [1636 B sexies](#) à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Dans l'hypothèse d'une modulation par rapport à 2024, l'assemblée délibérante peut :

- soit faire varier les taux de ces taxes dans une même proportion ;
- soit les faire varier librement dans le respect des règles de lien prévues par [l'article 1636 B sexies](#) du code général des impôts (CGI).

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,
Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 mars 2024, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 39,01%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 23,83 %

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 28 septembre 2023 et du 3 juillet 2024, le conseil municipal a décidé de majorer, respectivement de 40% et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, de maintenir les taux d'imposition en 2025 par rapport à ceux de 2024 et de les porter à :

- TH : 7,888 % (*Taxe d'habitation 4,93 % * 60%*)
- TFB : 39,01 %
- TFPNB : 23,83 %

5 - Vote du budget primitif communal 2025

Le Conseil Municipal délibère sur le budget primitif 2025 s'équilibrant en recettes et dépenses à la somme de :

- **1 598 276.00** Euros en section de fonctionnement
- **1 212 915.00** Euros en section d'investissement

Fonctionnement recettes :

002	Excédent antérieur reporté Fonc	528 703.16 €
013	Atténuations de charges	56 753.00 €
042	Opération d'ordre entre section	45 269.00 €
70	Produits des services	50 789.84 €
73	Impôts et taxes	693 131.00 €
74	Dotations et participations	143 588.00 €
75	Autres produits gestion courante	80 042.00 €
Total RECETTES		1 598 276.00 €

Fonctionnement dépenses :

011	Charges à caractère général	352 459.00 €
012	Charges de personnel	541 655.00 €
014	Atténuation de produits	11 439.00 €
023	Virem. à section investissement	345 000.00 €
042	Opérations d'ordre entre section	46 975.00 €
65	Autres charges gestion courante	297 548.00 €
66	Charges financières	2 100.00 €
67	Charges spécifiques	1 100.00 €
Total DEPENSES		1 598 276.00€

Investissement recettes :

021	Virem. de section fonctionnement	345 000.00 €
024	Produit des cessions	400.00 €
040	Opérations d'ordre entre section	46 975.00 €
041	Opérations patrimoniales	55 346.00 €
10	Dotations Fonds divers Réserves	512 543.00 €
13	Subventions d'investissement	180 651.00€
16	Emprunts et dettes assimilées	2 000.00€
4582	Opérations pour le compte de tiers	70 000.00 €
Total RECETTES		1 212 915.00 €

Investissement dépenses :

001	Solde exécution invest. reporté	127 538.24 €
040	Opération d'ordre entre section	45 269.00 €
041	Opérations patrimoniales	55 346.00 €
16	Remboursement d'emprunts	38 623.00 €
20	Immobilisations incorporelles	26 568.76 €
204	Subventions d'équipement versées	346 668.00 €
21	Immobilisations corporelles	120 000.00 €
23	Immobilisations en cours	396 902.00 €
4581	Opérations pour le compte de tiers	56 000.00 €
Total DEPENSES		1 212 915.00€

Le Conseil Municipal approuve le budget primitif 2025 de la commune à l'unanimité

6 – Tarifs nouveaux mobil homes

Suite à l'achat de deux nouveaux mobil-homes, M. le Maire, propose au conseil municipal de fixer les tarifs suivants pour une application au 15 avril 2025. Il est précisé que ces tarifs sont TTC.

MOBIL HOMES :

	2025	TVA
Du 12 juillet au 16 Août / semaine	790 €	10%
Avril, mai, juin, début juillet, fin août et septembre / semaine	550 €	
Week-end du 1er mai, du 8 mai et de l'ascension : 3 nuits	550 €	
Week-end de la pentecôte : 2 nuits	470 €	
Week-end hors fériés : 1 nuit	100 €	
Octobre à mars / semaine	400 €	
Forfait ménage	70 €	20%
Forfait eau par personne / jour	0.20 €	20%
Taxe sur les ordures ménagères (tarifs CAC)	tarif CAC	
Taxe de séjour à partir de 18 ans	tarif CAC	

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide l'application des tarifs mentionnés ci-dessus au 15 avril 2025.

7 – Avenant au contrat de concession avec l'EPIC

Monsieur le Maire rappelle qu'un contrat de concession a été signé le 13 septembre 2021 entre la commune et l'EPIC afin de fixer les modalités d'exploitation des équipements touristiques.

Il va être demandé au conseil municipal et conseil d'administration de revenir sur l'article 19 qui concerne le versement d'une redevance annuelle de l'EPIC à la commune, pour l'ensemble des biens communaux mis à sa disposition. En effet, il n'est pas précisé dans celui-ci les conditions de versement et calcul du montant de la redevance.

Monsieur le Maire propose donc, par voie d'avenant, de compléter et préciser l'article 19 « REDEVANCE A VERSER A LA COLLECTIVITE » du contrat de concession comme suit :

Le montant de la redevance sera ainsi défini :

- un tarif de redevance par équipements
- ce montant sera multiplié par nombre d'emplacements ou hébergements
- ce montant est journalier et sera donc multiplié par 365 jours
- cette redevance est soumise au taux de TVA à 20 %
- les tarifs de chaque équipement pourront être revus en accord entre le conseil municipal et conseil d'administration, chaque année.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les montants de la redevance annuelle proposés sont :

Modalité de calcul : emplacements x redevance x 365 jours = Montant redevance

Structure	Nombre emplacements	Redevance par jour et par emplacement HT	Montant annuel HT	Montant annuel TTC TVA 20 %
Camping	100	0.23 €	8 395.00 €	10 074.00 €
Caravaning	75	0.10 €	2 737.50 €	3 285.00 €
Aire camping-car	43	0.10 €	1 569.50 €	1 883.40 €
Gîtes	15	0.37 €	2 025.75 €	2 430.90 €
Tamaris	12	0.07 €	306.60 €	367.92 €
			15 034.35 €	18 041.22 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'apporter les précisions du calcul de la redevance annuelle fixée à l'article 19 du contrat de concession passé 13 septembre 2021 entre la commune et l'EPIC, comme défini ci-dessus ;
- Autorise le Maire à signer le présent avenant.

8 - Délibération relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,

Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine,
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels.

Les agents qui n'ont pas pu prendre tous leurs congés avant la cessation de la relation de travail, pour des motifs indépendants de leur volonté et tirés de l'intérêt du service, ont également droit au paiement de ces congés (*Cour administrative d'appel de Marseille, 6 juin 2017, n°15MA02573*).

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.

La séance est levée à 14 heures et 50 minutes.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.